

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE

BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES,
FOUILLES ET SITES.

Inventaire des Sites
dont la conservation présente
un intérêt général.

BE/

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

Le Ministre de l'Éducation nationale.

Vu la loi du 2 mai 1930 concernant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des sites de l'Ain au cours de sa séance du
5 octobre 1935.

~~ARRÊTÉ~~

~~ARTICLE PREMIER.~~

T.S.V.P

Archives

ARRÊTÉ :

Article premier

Le "Gouffre de la Morne" situé sur le territoire de la commune de Lompnaz (parcelle cadastrale n° 203 - section B) appartenant à la commune, est inscrit à l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général, par application de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives
et
de la préfecture/au Maire de la commune de Lompnaz

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 6 MARS 1937

Pour le Ministre et par délégation spéciale

Le Directeur Général des Beaux-Arts

Pour ampliation :

Georges HUEZAN

Le Chef du Bureau des Monuments historiques et des Sites,

